

Prix sur l'innovation en politique linguistique Jan-Moreu

CONTEXTE :

L'Office Public de la Langue Occitane – Ofici Public de la Lenga Occitana est un Groupement d'Intérêt Public associant l'État et les Régions Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées afin de renforcer la coopération et les actions liées à la transmission et à l'usage de l'occitan.

Il souhaite aujourd'hui développer les initiatives dans le domaine de l'innovation en matière de politique linguistique en suscitant des vocations.

ARTICLE 1 : l'organisateur (qui)

L'Office Public de la Langue Occitane – Ofici Public de la Lenga Occitana organise le Prix Jan-Moreu sur l'innovation en matière de politique linguistique, également dénommé Prix dans les présentes.

ARTICLE 2 : objet du concours (quoi)

Le Prix Jan-Moreu récompense un projet exemplaire et innovant en terme d'actions ou de produits concourant au développement de la transmission et à l'usage ou socialisation de la langue occitane. Il s'agit d'une récompense pour un projet qui contribue de façon originale et efficace à développer le nombre de locuteurs actifs de l'occitan. Par locuteur actif étant entendu : personne en capacité de parler un occitan de qualité et qui l'utilise de façon régulière et le transmet.

Ce Prix est annuel.

Si la qualité des projets le permet, un projet sera primé. Le projet lauréat, reste la propriété de son inventeur.

ARTICLE 3 : la participation (pour qui)

La participation à ce Prix est gratuite et est ouverte aux personnes morales de droit public ou privées (collectivités territoriales, entreprises, associations...) ainsi qu'aux personnes physiques de plus de 18 ans.

Le Prix est par ailleurs ouvert aux lycéens et apprentis des académies de Bordeaux, Limoges, Montpellier, Poitiers et Toulouse sans condition d'âge, dûment habilités, pour les personnes mineures, par leur/s représentant/s légal/aux.

Les candidatures groupées sont autorisées. Cependant, le groupe lauréat devra désigner un chef de file (personne physique, établissement / structure) qui sera le seul à recevoir la dotation.

ARTICLE 4 : candidatures et choix du lauréat (comment)

Un jury (cf. Article 7) est chargé de sélectionner le lauréat selon les critères suivants :

- l'originalité du projet

- la pertinence et son impact sur la population des territoires concernés.
- sa facilité de mise en oeuvre.

Du seul fait de leur participation, les candidats garantissent les organisateurs et le jury, contre tout recours éventuel de tiers en ce qui concerne le projet présenté. Chaque candidat ne peut proposer qu'un seul projet, qui ne peut par ailleurs faire l'objet d'un autre soutien financier de la part de l'Office Public de la Langue Occitane la même année que la présentation au Prix.

La candidature se fera sur la forme d'un dossier (présentation libre) présentant les éléments suivants :

- une lettre d'engagement signée le cas échéant par la personne physique (ou son représentant légal si elle est mineure) ou par le représentant légal de la personne morale candidate,
- une fiche décrivant de manière détaillée la personnalité morale porteuse du projet (le cas échéant) et ses coordonnées.
- une fiche indiquant les coordonnées postales, téléphoniques et mail pour les personnes physiques.
- Pour les candidatures groupées, les pièces ci-dessus mentionnées pour l'ensemble des membres du Groupe ; le chef de file devant très clairement être identifié par l'ensemble des membres du groupe ;
- d'un descriptif précis du projet, précisant notamment les objectifs attendus en terme de développement de la transmission et de l'usage de l'occitan.
- d'un budget prévisionnel du projet (en dépenses et recettes);
- d'un rib.

ARTICLE 5 : dotation (combien)

Le lauréat bénéficiera d'une dotation d'un montant maximal de 5 000 €

Le montant de la dotation versée au lauréat sera définie en fonction du coût du projet par le Conseil d'Administration de l'OPLO.

la somme attribuée sera versée en deux fois selon les modalités suivantes :

- une avance de 80 % de la somme sera versée à la demande du Lauréat sur présentation d'une attestation de commencement du projet et d'un RIB de moins de deux mois.
- le solde (20 %) sera versé au lauréat sur présentation du projet achevé et/ou en fonctionnement en fonction de la nature du projet.

ARTICLE 6 : calendrier (quand)

le dossier doit être envoyé avant le 16 janvier 2017 à 14 h 30. Tout dossier adressé après cette date ne sera pas pris en considération. Chaque candidat recevra un accusé de réception.

Les organisateurs ne sauraient être responsables des problèmes postaux pouvant intervenir pendant la durée du concours.

ARTICLE 7 : jury (par qui)

Le jury est composé de représentants de l'Office Public de la Langue Occitane, ainsi que le cas échéant, sur proposition du Directeur, de représentants de l'administration de ses membres et/ou de personnalités qualifiées.

Une évaluation des projets sera remise par lui au Conseil d'Administration de l'Office Public de la Langue Occitane qui délibérera sur le lauréat du Prix ainsi que le montant final de l'aide financière versée.

Cette décision est sans appel.

ARTICLE 8 : modification ou annulation du Prix

Les organisateurs se réservent à tout moment le droit de modifier ou d'annuler le présent Prix. Leur responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

ARTICLE 9 : opérations de communication

Le Lauréat (ou le cas échéant son groupement) accepte d'être photographié et autorise l'utilisation de son image par l'Office Public de la Langue Occitane dans toute les manifestations promotionnelles et de communication liées au Prix. Il s'engage en outre à participer, à la demande de l'organisateur, à toute manifestation utile à la promotion du Prix. Il ne pourra prétendre à aucune rémunération de ce fait.

Le lauréat autorise la reproduction, la représentation et la communication au public, dans tous les supports des organisateurs, du projet présenté dans le cadre du Prix.

L'autorisation est consentie à l'organisateur pour une durée de 5 ans à compter de la date de désignation du lauréat. Elle exclut toute exploitation à caractère commercial, ainsi que toute notion d'exclusivité. En complément de cette autorisation, le candidat reste donc totalement libre de l'usage de son projet.

L'organisateur garantit que l'image (sur photos, bande vidéo et autre support) du candidat ne sera utilisée pour aucune opération à but commercial.

Le candidat retenu s'engage à mentionner explicitement la participation financière de l'Office Public de la Langue Occitane, ainsi que des membres du Groupement, sur tous les supports de communication (dossier de presse, cartons d'invitation, programmes, affiches) relatifs à la mise en oeuvre du projet, ainsi qu'à mettre en évidence les logos du Groupement et de ses membres sur ces supports.

ARTICLE 10 : interprétation du règlement du présent Prix et litiges

Toute contestation ou réclamation relative à ce Prix devra être formulée par écrit et ne pourra être prise en considération au-delà d'un mois à compter de la date de clôture du Prix. Il ne sera répondu à aucune demande orale ou téléphonique concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement.

Toute interprétation litigieuse du présent règlement, ainsi que tous les cas non prévus seront tranchés souverainement par l'organisateur. Aucun recours ne sera admis. Le seul fait de poser sa candidature implique l'acceptation intégrale et sans réserve du présent règlement.

Ce règlement sera adressé à titre gratuit à toute personne ou organisation qui en fait la demande écrite auprès de l'Office Public de la Langue Occitane – Ofici Public de la Lengua Occitana.

L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires au respect du présent règlement.

ARTICLE 11 : protection de la vie privée et des données personnelles

Les données personnelles (et qui concernent les candidatures émanant de personnes physiques) sont destinées à l'organisateur et sont nécessaires pour la gestion du Prix. Les coordonnées des candidats constituent des données confidentielles. Aucune information personnelle ne sera cédée à des tiers.

L'organisateur s'engage à ne jamais les divulguer. En application de l'article 27 de la loi informatique et libertés en date du 6 janvier 1978, les candidats disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant.

Toute demande en ce sens doit être formulée à l'organisateur.